

Mu:A.

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI.

DIRECTION PROVINCIALE
DU PERSONNEL.-

61/1
A.T

N° 12/844/406/B.2

Transmis copie pour information
à Messieurs:

- les Administrateurs de Territoire (tous)
- les Résidents (tous)
- les Chefs de Service (tous)

Usumbura, le 13 février 1954.-
Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
p.o.
Le Directeur Provincial du Personnel,
M. ROSMANT,



C/RE

CONGO-BELGE
GOUVERNEMENT GENERAL
1ère DIRECTION GENERALE
2ème DIRECTION - PERSONNEL.

Léopoldville, le 15 janvier 1954.

N° 1223/001345

OBJET:

Congés et prolongations
de congés: contrat à durée
indéterminée.

- 1/ Retard dans la reprise des fonctions.
- 2/ Etablissement d'un rapport spécial sur l'opportunité du rengagement.

Monsieur le Gouverneur du
Territoire du Ruanda-Urundi
U S U M B U R A . -

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître la mise au point que j'ai décidé d'apporter aux questions rappelées en marge.-

Il est fréquent que les agents temporaires ne peuvent, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, reprendre leur service immédiatement à l'expiration du congé ou de la prolongation de congé dont ils ont bénéficié tel est le cas notamment lorsque les intéressés rejoignent la Colonie par bateau, la date de leur départ étant fixée par le Département.

....

Les effets de l'acte d'engagement étant suspendus pour la période se situant entre l'issue de la prolongation de congé et la reprise en service, les agents dont il s'agit ne perçoivent aucun traitement durant la dite période.

La situation est à cet égard moins intéressante que s'ils étaient engagés sous le régime du statut: le personnel du cadre jouit en effet du traitement de congé jusqu'au jour du retour sur le territoire de la Colonie.

Il m'a paru équitable de mettre, quant au point de vue envisagé, les agents temporaires sur un pied d'égalité vis-à-vis des agents admis sous le régime du statut: j'ai décidé à cette fin que l'annexe à l'acte d'engagement accordant le congé et la prolongation de congé porterait désormais aux termes d'un alinéa supplémentaire que cette dernière période est augmentée, le cas échéant, du temps nécessaire à l'agent pour rejoindre la Colonie et que le traitement de congé continue d'être dû pendant cette prolongation éventuelle.

2/ Inutilité de l'établissement d'un rapport spécial relatif à l'opportunité du rengagement des agents engagés par contrat à durée indéterminée.

Par ma lettre-circulaire n°7565/Pers. du 3 avril 1950, je vous invitais à me faire tenir une fiche individuelle des agents temporaires relevant de votre autorité, engagés soit par le Département, soit sur place par contrat à durée déterminée.

Cette fiche devait faire mention notamment de vos propositions quant à l'opportunité ou non du rengagement des intéressés.-

Il est bien évident que cette manière de procéder ne se justifiait qu'à l'époque où les agents temporaires étaient engagés par contrat à durée déterminée.-

Actuellement, le fait que le Département n'engage plus guère d'agents temporaires qu'en vertu de contrats à durée indéterminée, rend absolument superflu l'établissement d'un rapport relatif à l'opportunité du rengagement des intéressés dans l'hypothèse où ils donnent satisfaction.-

Je vous prie, dès lors, de ne plus à l'avenir m'adresser le rapport dont il s'agit que lorsque vous estimez que l'état des services d'un agent temporaire rend inopportun son maintien en service: le dit rapport devra, cela va de soi, me parvenir en temps utile afin que le préavis légal puisse être donné, (quant à la durée du préavis, je vous rappelle les prescriptions de l'article 42 alinéa 2 du décret sur le contrat d'emploi).-

J'insiste sur le fait que les considérations qui font l'objet des deux alinéas précédents ne concernent que les temporaires engagés par contrat à durée indéterminée avec expatriation; elles ne modifient en rien les dispositions de ma lettre-circulaire n°10.610/Pers. du 24 avril 1951 en ce qu'elle traite du maintien en service des temporaires recrutés sur place. (p. 12 in fine et 13, 1er alinéa)

Pour le Gouverneur Général
Le Secrétaire Général,
G. SAND
G. SAND.-